

and where it is shown that the company makes any distinction or gives any preference or advantage, the burden of proving that the distinction is not unjust or that the preference is not an unreasonable loss on the company

et dans tout cas où il est démontré que la compagnie fait une distinction ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à celle-ci de prouver que cette distinction n'est pas injuste ou déraisonnable

L'impôt est déduit des bénéfices de distribution établis, une déduction est accordée une préférence ou un avantage, il incombe à celle-ci de prouver que cette distinction n'est pas injuste ou déraisonnable

(3) The Commission may determine, as questions of fact, whether or not relief is or has been carried under substantially similar circumstances and conditions and whether there has, in any case, been unjust discrimination, undue or unreasonable preference or advantage, or prejudice or disadvantage, within the meaning of this section or whether in any case the company has not complied with the provisions of this section or section 213.

(3) Le Conseil peut déterminer, en questions de fait, si le relief a été fait dans des circonstances et conditions semblables aux circonstances et conditions dans lesquelles ce relief a été fait, une discrimination injuste, ou une préférence, un avantage, un préjudice ou un désavantage dans un cas déterminé au sens du présent article ou si, dans des cas où ce relief a été fait, les dispositions du présent article ou de l'article 213.

(4) The Commission may (a) suspend or postpone any tariff of tolls or any portion thereof that in its opinion may be exempt to section 213 of this section; and (b) disallow any tariff of tolls or any portion thereof that it considers to be contrary to section 213 of this section and require the company to submit a tariff satisfactory to the Commission in lieu thereof or prescribe other tolls in lieu of any tolls so disallowed.

(4) Le Conseil peut : (a) suspendre ou différer l'application de tout tarif de taxes ou toute partie de celui-ci qui, à son avis, peut être exempt des taxes aux dispositions de l'article 213 du présent article; (b) rejeter tout tarif de taxes ou toute partie de celui-ci qu'elle considère être contraire aux dispositions de l'article 213 du présent article et exiger que l'entreprise de distribution soumette un tarif satisfaisant pour le Conseil ou prescrire d'autres taxes en remplacement de toutes taxes ainsi rejetées.

(5) In all other matters not expressly provided for in this section, the Commission may make orders with regard to all matters relating to tolls, tariffs and tariffs of tolls.

(5) En toute autre matière non expressément prévue par le présent article, le Conseil peut prendre des ordonnances en ce qui concerne tous les tarifs, taxes et taxes de tarifs.

Section 213

Section 213

Section 213

Section 213

Section 213

Section 213